ORDONNANCES DV ROY DE NAVARRE,

par laquelle il veut que la Religion Catholique Apoſtolique & Romaine, ſoit remiſe en tous les endroits de ſes pays & Royaume.

Et que les Miniſtres de la nouuelle opinion, ayent à vuider hors ſeſdictz Royaume & pays, s'ils ne ſe veulent reduire à ladicte Religion Catholique Apoſtoliqne & Romaine, & abiurent leurs erreurs.

Enſemble que tous les Eueſques, Prelatz, Abbez, Chapitres Curez, Commandeurs, & autres perſonnes Eccleſiaſtiques, rentrent en l'entiere poſſeſsion & iouiſſance de leurs benefices.

A LYON,
PAR MICHEL IOVE.
1573.
Auec permiſsion.

Case
F
39
.326
1573n

ORDONNANCES

DV ROY DE NAVARRE,

par lesquelle il veut que la Religion Catholique Apostolique & Romaine, soit reguiere en tous les endroits de ses pays & Royaume.

Item pour assembler tous les Evesques, Prelats, Abbez, Chapitres, Curez, & autres personnes Ecclesiastiques, resident en leurs respectives seigneuries, dedans trois mois.

THE NEWBERRY LIBRARY

A LYON,
PAR MICHEL IOVE.
1573.
Avec permission.

48-1127

HENRY par la grace de Dieu Roy de Nauarre, Seigneur Souuerain de Bearn. A tous presens & aduenir, Salut. N'ayans rien tant desiré depuis qu'il a pleu à Dieu nous appeller à la succession de nosdicts Royaumes & pays, sinon que les ruynes & desolations qui y estoyent aduenues, tant pour les diuisions premierement tollerees & depuis introduictes pour le faict de la Religion que des guerres & troubles qui les ont suyuiz, puissent estre par quelque bon ordre & reiglemẽt redressees & reparees, & estimãt que le meilleur conseil que nous pouuions & deuions prendre en affaire de si grand poix & importãce, estoit de la Royne nostre treschere & treshonoree Dame & bellemere, pour la

singuliere prudence, sageſſe, & vertu qui eſt en elle, enſemble de la Royne noſtre treſchere & treſaymee compagne & eſpouſe, & de noſtre treſcher & treſaymé Oncle Monſieur le Cardinal de Bourbon, pour le zele affection & treſparfaicte amour que chaſcun d'eux nous porte: Nous auons par leurdict conſeil & aduis, & pour nous reſoudre en ces diuiſions & diſtractions de Religion, à ce qui ſeroit ſalutaire, tant à nous qu'à noſdicts Royaume & pays, ententifuement voulu ouyr vne conferance volontaire & amyable, de beaucoup de grands & ſuffiſans perſonnages & Docteurs Catholicques en Theologie, qui nous ont eſté repreſentez par noſtredict Oncle, deuãt leſquels eſtans admis & introduicts aucuns des plus ſçauans Miniſtres d'opinion

contraire, qui apres plusieurs dispu-
tes par plusieurs & diuers iours trai-
ctee entre eux, auroyent lesdicts Mi-
nistres, par si grands & euidans tes-
moignages & argumens esté con-
uaincuz par lesdicts Catholiques,
qu'ils auroyent franchement reco-
gneu & cõtessé, comme entre autres
a faict Maistre Hugues Sureau, dict
de Roziers, & leurs compagnons Mi
nistres de la ville d'Orleans, & autres
endroicts de ce Royaume, qu'ils au-
royent merueilleusemẽt esté seduicts
en leurs erreurs, & aydé à faire fail-
lir les autres, & icelles reuocquans &
abiurans, & s'en repentans, requis
estre receuz & recueillis au giron de
l'Eglise Catholicque Apostolicque
& Romaine, dont nous auons rap-
porté tel fruict, que recognoissans
icelle Eglise, estre la seule Colonne

de verité, sur laquelle tous Roys & Princes Chrestiens, doiuent appuyer & establir la religion de leur estat: Et desirans à ceste cause que tous nos subiects soyent à nostre imitation & exemple induicts à suyure ceste voye, & les choses qui par cy deuant auoyent esté ou faictes ou ordonnees contre & au preiudice de l'ancienne & tres-louable forme de ladicte Eglise Catholicque Apostolicque & Romaine, en sorte cassees, abrogees & reuocquees, qu'il n'y ait plus occasion entre nos subiects, de les tenir en distraction & diuision, & la memoire des querelles, contentions, iugemens, arrests, & autres choses suruenues, à cause desdictes diuisions qui pourroyent laisser à la posterité quelque semence de picques haines, ou reproches, tellement assopis

pis que nous puissions voir tout ce qui appartient. Premierement à l'hõneur & seruice de Dieu, reduict en son ancienne splandeur, & vnion selon l'ordre & institution de nostredicte mere Saincte Eglise Catholique, Apostolicque, & Romaine, & nosdicts peuples viuans paisiblemẽt & en concorde, ensemble deliurez de tant d'oppresions, vexations, foulles & dommages qu'ils ont eu pour lesdictes diuisions & guerres, & ou il y auoit à craindre qu'ils ne recheussent s'il ny estoit par la bonté de Dieu, pourueu du remede que nous pensons conforme à sa volonté. Sçauoir faisons, que nous pour toutes ces causes, auons par les susdits aduis de la Royne nostredicte Dame & bellemere, de nostre compagne & espouse, dudict Sieur Cardinal de

Bourbon noſtre Oncle, & pluſieurs autres notables perſonnages de noſtre conſeil, dit, ſtatué, & ordonné, diſons, ſtatuons, & ordonnons, voulons & nous plaiſt ce qui s'enſuit.

Premierement que ladicte Religion Catholicque Apoſtolicque & Romaine, ſoit remiſe en tous les lieux & endroicts de noſdicts royaume & pays, où l'exercice d'icelle pour leſdictes diuiſions ou reiglements ſurce interuenuz, a eſté delaiſſé & intermis, pour y eſtre librement & ſeule exercee, ſans aucun trouble ou empeſchement, deffendans tout autre exercice de la Religion nouuelle. Et pour euiter à toutes occaſions de meſfiãce & de ſoupçon entre noſdits ſubiets, & aux conuenticules & ſecrettes aſſemblees qui ſe pourroyent encore ſuſciter & entretenir, ſi les

Mini

Miniſtres de ladicte nouuelle Religion, eſtoyent ſoufferts en noſdicts Royaume & pays, Ordonnons que tous leſdicts Miniſtres de quelque qualité & condition qu'ils ſoyent, ayent à vuider & ſortir hors noſdicts Royaume & pays, ſi ce n'eſt qu'ils ſe reduiſent à ladicte Religion Catholicque Apoſtolicque & Romaine, & abiurent leurs erreurs. Auquel cas entendons qu'ils ſoyent conſeruez & puiſſent demeurer en ſeureté en noſdicts Royaume & pays & non autrement. Voulons auſſi que tous Eueſques & Prelats, Abbez, Chapitres, Curés, Commandeurs, & autres perſonnages Eccleſiaſticques ſortiz hors noſdicts Royaume & pays, à cauſe deſdicts troubles, rentrent en l'entiere & paiſible poſſeſſion & iouiſſance de leur Eueſchez, Abbayes,

Commanderies, Benefices biens & reuenuz & en perçoyuent les dixmes & autres droits qui leur appartiennent, comme ils fayſoyent auparauant leſdictes diuiſions, & qu'ils en euſſent eſté deſaiſis, nonobſtant les Ordonnances ſurce faites, pour la diſpoſitiõ & diſpenſaſiõ deſdits biẽs, & de l'inſtitution de certain Conſeil qu'on diſoit Eccleſiaſtique, lequel à la requeſte & remonſtrance des Syndics de noſtre dict pays, Nous auons ſupprimé & aboly, ſupprimons & aboliſſons par ceſdictes preſentes, Voulons & nous plaiſt que les commiſſaires, fermiers & Recepueurs eſtablis au regime & gouuernement deſdicts biens ſoyent contraincts & tenuz d'en rendre cõte, & les deniers dont ils ſe trouueront redeuables & reliquataires & ſelon la particuliere

nature

nature & qualité des benefices dont ils seront proceddez, estre renduz & restituez aux titulaires desdicts Benefices qui cognoistront auoir esté priuez à cause desdicts troubles, & les autres deniers où il n'y a aucune personne priuee qui ait interests, estre mis en nostre main, iusques à ce que par nous en soit autrement ordõné: Et en reuocquans tous iugemens, arrests, procedures, sentẽces, saisies ventes, & decrets donnez à l'occasion & pour le faict des troubles suruenus à cause de la Religion & diuision de nosdicts subiects, tant viuans que morts depuis le commencement desdits troubles, Auons iceux iugemẽt, arrests, procedures, saisies ventes, & tout ce qui s'en est ensuiui desapresent cassé & adnullé, voulons iceux estre ostez & rayez des regiſtres de

nos courts tant souueraines que inferieures, ensemble tout ce qui restoit de monumens publicques, soit tableaux ou autre chose, qui soit pour diffamer & deshonorer leur memoire & de leur posterité. Et moyennãt ce, voulons que tous gentils-hõmes, officiers, & autres personnes de nosdicts subiects de quelque qualité & condition qu'ils soyent, rentrent en tous & chascuns leurs biens, droicts & actions, honneurs, estats, offices, charges, dignitez, dont ils estoyent pourueuz, & desquels ils iouyssoyent & eussent peu iouyr sans lesdits troubles iugemens & arrests interuenus contre eux à l'occasion d'iceux troubles. Et affin que pour les choses ainsi restablies & remises en leur premier estat, nul n'entreprẽne par reproche, ou autrement des choses passees susciter

citer quelque querelle ou altercatiõ, Nous voulõs que la memoire de toutes choſes paſſees d'vne part & d'autres, dés & depuis leſdicts troubles & emotions en noſdicts Royaume & pays, demeure eſtaincte & aſſoupie comme de choſe non aduenue. Et ne ſera loyſible ny permis à nos Procureurs generaux, n'y autre perſonne publicque ou priuee quelconque, en quelque tẽps, ny pour quelque occaſion que ce ſoit, en faire mẽtion, proces & pourſuitte en aucune court ny iuriſdiction. Deffendans à tous nos ſubiects de quelque eſtat ou qualité qu'is ſoient, qu'ils n'ayent à renouueller la memoire, s'atacher, iniurier, ny prouoquer l'vn l'autre, par reproche de ce qui s'eſt paſſé: diſputer, conteſter, quereller, ny s'outrager ou offencer de faict ou de parolle, mais ce

contenir & viure paisiblement ensemble comme subiects, nais soubz mesme Ciel, nourris sur mesme terre, obligez à mesme Prince, & viuans soubs mesme Loix, Fors & Coustumes sont tenus de faire, sur peine aux contreuenans d'estre punis cõme infracteurs de paix, & perturbateurs de la tranquilité publicque.

Si donnons en mandement à nostre Trescher & Tresamé Cousin le Sieur de Grandmont, gouuerneur & nostre Lieutenãt general representãt nostre personne en nosdicts Royaume & pais, gẽs de la Chancellerie de nostre Roiaume & Court souueraine de Bearn. Baillifs, Seneschaux, Alcades & autres nos iusticiers & officiers qu'il appartiẽdra, ou leurs Lieutenans, que ceste nostre presente Ordonnance ils facent lire, publier &

enregiſtrer en leurs courts & iuriſdictions, & icelle entretenir garder & obſeruer inuiolablemẽt & de poinct en poinct, & du contenu iouïr & vſer plainement & paiſiblemẽt ceux qu'il appartiendra, ceſſant & faiſant ceſſer tous troubles & empeſchemens au cõtraire. Car tel eſt noſtre plaiſir. En teſmoins dequoi nous auõs à ces preſentes ſignees de noſtre main, fait mettre & appoſer le ſẽel de nos armes. Donné à Paris, le ſeizieme iour d'Octobre, l'an mil cinq cens ſoixante douze.

Ainſi ſigné, HENRY.

Et ſur le repli, Par le Roi de Nauarre, Seigneur ſouuerain : Brodeau.

Et ſéellé ſur double queuë.

Collation faicte à l'Original, par moi Conſeiller & Secretaire des Finances dudict Seigneur Roi, ſoubſigné, Brodeau.